

# Doubles impositions incontestables

Dans le premier article de cette série consacrée aux changements juridiques internationaux auxquels les PME romandes doivent faire face, nous avons analysé les échanges de renseignements et leurs implications pour la Suisse (voir *Entreprise romande* du 25 septembre 2015). En opposition complète avec cette tendance à l'intégration au niveau des pays de l'OCDE, la France a résilié la Convention de double imposition sur les successions qui liait nos deux pays depuis 1955, avec effet au 1er janvier 2015. Depuis cette date, la fiscalité des successions est traitée par chacun des Etats sans aucune coordination, ce qui entraîne de nombreuses doubles impositions, qui ne pourront pas être contestées devant les tribunaux suisses ou français.

NICOLAS BUCHEL,  
avocat associé, Oberson Avocats

Dans les régions romandes limitrophes avec la France, il est devenu relativement fréquent que de jeunes couples, qui n'ont pas trouvé de logements à acquérir en Suisse, s'installent en France avec leur famille et continuent à travailler en Suisse. Tel est particulièrement le cas dans la région frontalière de Genève. Prenons l'exemple suivant. Depuis le 1er janvier 2015, si un des conjoints de ce couple domicilié en France a un parent domicilié dans un canton romand qui décède en laissant son enfant comme unique héritier, la succession sera imposable simultanément en Suisse et en France. Avant le 1er janvier 2015, sous l'empire de la défunte convention franco-suisse, la succession n'était imposable qu'au domicile du défunt, soit en Suisse. Cette nouvelle double imposition est due au

fait que la France impose non seulement les successions des défunts domiciliés sur son territoire (comme la Suisse), mais également lorsqu'un héritier est domicilié depuis au moins six ans au cours des dix dernières années sur son territoire, et ceci quel que soit le lieu de domicile du défunt. Si la succession est constituée d'une villa à Genève d'une valeur vénale, nette d'hypothèque, de 2,5 millions de francs et de divers autres actifs mobiliers également situés en Suisse (comptes bancaires, etc.) d'une valeur de 0,5 million de francs, soit l'équivalent de 3 millions d'euros, la charge fiscale en Suisse sera inexistante si le défunt était domicilié à Genève (exonération entre parents et enfants). En France, la charge fiscale sur une valeur de 3 millions d'euros sera de 35,58%! Il est choquant que la villa, ainsi que tous les autres actifs mobiliers, tous situés en Suisse, soient imposables en France.

Comment l'héritier paiera-t-il les impôts successoraux français, qui représentent un montant de plus d'un million de francs? En vendant la villa ou en l'hypothéquant, si cela est possible? Dans cet exemple, il n'y a techniquement pas de double imposition, dès lors que Genève n'impose pas les successions entre parents et enfants. Il y a simplement une imposition de 35,58%, alors qu'avant le 1er janvier 2015 il n'y aurait eu aucun impôt à payer! Si le défunt est domicilié à Neuchâtel, la succession sera soumise à une imposition de 3% à Neuchâtel, mais selon le droit interne français, les impôts étrangers payés sur des biens situés à l'étranger sont déductibles des impôts français dus. Ainsi, l'héritier paiera 3% à Neuchâtel, et en France la différence entre 35,58% et 3%, soit 32,58%. Au total, la charge fiscale demeure de 35,58%, car les taux français sont plus élevés que les taux suisses.

Prenons un exemple extrême de double imposition. Cette fois, le défunt et l'héritier vivaient à Genève en concubinage. Hormis des biens en Suisse, le défunt était propriétaire d'une villa sur la Côte d'Azur qu'il détenait par une société civile immobilière (SCI) et d'un compte bancaire ouvert dans une banque française pour payer les frais de cette villa et obtenir une carte de crédit en euros. Les actions de la SCI et le compte bancaire sont considérés, par le droit suisse des successions, comme des biens mobiliers imposables au lieu du dernier domicile du défunt, mais sont également imposables en France, car considérés comme situés en France (les actions d'une société qui détient de manière prépondérante des biens immobiliers situés en France sont considérées comme imposables au lieu de situation des immeubles et un compte bancaire est situé dans le pays où il est ouvert). Si l'héri-

tier est le concubin, le taux d'imposition à Genève est de 50,4% pour la tranche comprise entre 5001 francs et 100000 francs et de 54,6% au delà de 100000 francs. Dans ce cas, aucun crédit d'impôt ne sera accordé par la France pour les impôts payés en Suisse, puisque la villa et le compte bancaire sont situés en France. L'immeuble et le compte bancaire en France seront donc simultanément soumis à 54,6% à Genève et à 60% en France (le montant exonéré n'est que de 1594 euros), soit au total à 114,6%! Les autres biens situés en Suisse seront imposables à 54,6% (les éventuels immeubles situés dans un autre canton que Genève seront imposables aux taux du canton de situation). En conclusion, jusqu'au 31 décembre 2014, le fait de détenir des biens en France ou d'avoir des héritiers qui y étaient domiciliés n'avait pas de conséquence négative en matière successorale, si le défunt était

domicilié en Suisse, car la convention en vigueur depuis 1955 prévoyait que la succession était exclusivement ouverte au lieu du dernier domicile du défunt. Seuls les immeubles et leur mobilier détenus en nom en France étaient taxables en France au taux français. Pour éviter ce cas de figure, le propriétaire pouvait faire détenir l'immeuble par une SCI pour qu'il ne s'agisse plus d'un bien immobilier taxable en France, mais d'actions taxables en Suisse au lieu du dernier domicile du défunt. Tel n'est plus le cas depuis le 1er janvier 2015. Il faut donc veiller à prêter une attention particulière lorsque des biens sont situés en France et/ou que des héritiers y sont domiciliés; faute de quoi la charge fiscale successorale totale peut dépasser la valeur des actifs situés en France! Il faut encore relever que les droits de donation français appliquent des règles très similaires. ■